



VILLE D'AUCHY-LES-MINES

Département du Pas-de-Calais – 62138

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE N°82/2023

**Arrêté d'interdiction de stationner et de dépasser au 2 BIS Rue de la Planquette
lors des travaux de branchement d'eau avec fosse trottoir.**

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUCHY LES MINES,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par note écrite le **29 Mars 2023** par **Monsieur Jérémie VAN EECKHOUTTE** de l'entreprise **T.N.R.V. RUE LAENNEC ZI DE LA HOUSOYE – 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES**.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de voirie effectué par **T.N.R.V de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES** sur la voie communale **2 BIS Rue de la Planquette** il y a lieu d'appliquer l'interdiction de stationner et de dépasser.

ARRETE :

Article 1 –

A compter du Mardi 11 Avril 2023 jusqu'au Vendredi 12 Mai 2023, le stationnement et le dépassement sera interdit, afin de permettre de réaliser **les travaux de branchement d'eau avec fosse trottoir**.

Article 2 –

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2011.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise T.N.R.V. de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES**.

Article 3-

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4-

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'hôtel de ville d'Auchy-les-Mines.

Article 5-

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 –

Monsieur le **Commissaire divisionnaire Benoit ALOE** du Commissariat de Béthune,

Monsieur le **Major EVRARD** du Commissariat d'Auchy-les-Mines

Sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur Le Directeur de l'entreprise **T.N.R.V de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES**,

Monsieur Le Président du **CENTRE DE SECOURS** de Haisnes,

Madame **Le Brigadier-Chef et Monsieur Le Gardien-Brigadier de la Police Municipale** d'Auchy-les-Mines,

Monsieur **Le Directeur du Syndicat Mixte des Transports de Lens.**

Fait à Auchy-Les-Mines,
Le 13/04/2023

Monsieur le Maire

Jean Michel LEGRAND

